

RÈGLEMENT (CE) N° 1997/1999 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1999

fixant le prix minimal de vente du lait écrémé en poudre pour la 137^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 3398/91

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 5,

- (1) considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 3398/91 de la Commission du 20 novembre 1991 relatif à la vente par adjudication de lait écrémé en poudre destiné à la fabrication d'aliments composés ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent;
- (2) considérant que, aux termes de l'article 8 de ce règlement, il est fixé, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimal de vente où il est décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; que le montant de la garantie de transformation doit être déterminé compte tenu de la différence entre le prix de marché du lait écrémé en poudre et le prix minimal fixé;

(3) considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres reçues, le prix minimal de vente au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de transformation;

(4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 137^e adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 3398/91 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 14 septembre 1999, le prix minimal de vente et la garantie de transformation sont fixés comme suit:

— prix minimal de vente:	199,52 EUR/100 kg
— garantie de transformation:	40,00 EUR/100 kg

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16.8.1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 320 du 22.11.1991, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 16 du 21.1.1999, p. 19.